

Atteintes portées à la Déclaration universelle des droits de l'homme en Afrique du Sud

LIBRARY
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

*Une étude de la Commission internationale
de juristes*

La présente étude a été élaborée par la Commission internationale de juristes pour être publiée dans Objectif: Justice. Elle constitue la mise à jour d'une étude similaire, préparée par la Commission en 1967 et, en outre, la première d'une série d'études, à paraître dans de prochains numéros de Objectif: Justice, sur les atteintes portées à la Déclaration universelle en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise.

*Introduction par Niall MacDermot,
Secrétaire général de la Commission internationale de juristes*

Lorsqu'en 1967 parut la première version de la présente étude, mon prédécesseur, M. Sean MacBride, écrivait pertinemment, dans la partie liminaire: « Qu'é ce soit par rapport à la primauté du droit ou aux principes généraux du droit, la politique de discrimination raciale pratiquée dans l'Afrique du Sud est indéfendable. Dans les régions où la discrimination raciale est le fondement de la société et où elle s'appuie sur une législation qui, par ailleurs, pourrait passer pour valable, la loi cesse d'être fondée sur la justice. Les législations discriminatoires, que ce soit dans leurs principes ou par leurs effets, conduisent inévitablement à l'effritement, l'un après l'autre, de tous les éléments constitutifs du principe de la primauté du droit. Un ordre social injuste et discriminatoire provoque inévitablement la résistance; des mesures draconiennes sont alors prises pour lutter contre toute opposition et pour maintenir l'ordre social qui l'a engendrée — forçant ainsi l'opposition à la clandestinité et à la violence. C'est ainsi que toute politique de discrimination raciale ou religieuse aboutit finalement à la destruction de toutes les garanties légales, y compris celles qui ne se rapportent pas directement à la législation discriminatoire. »

Le processus ainsi décrit par M. MacBride a fini par abaisser inexorablement l'Afrique du Sud à son niveau actuel d'impitoyable et sinistre Etat policier. En effet, est policier tout Etat où les membres de la police et des organismes « de sécurité » sont, légalement ou *de facto*, investis du pouvoir de mettre en état d'arrestation, pour une période indéterminée, et de maintenir au secret pendant toute la durée de longs interrogatoires (menés souvent de la manière la plus brutale),

quiconque leur paraît simplement suspect, en dehors de tout contrôle judiciaire. Telle est précisément, aujourd'hui, la situation régissant l'Afrique du Sud, non seulement dans les faits mais aussi en vertu de la législation en vigueur.

Certes, de nombreux hommes de loi et même quelques juges ont déployé des efforts tendant à atténuer l'application répressive et discriminatoire de cette législation et de sauvegarder, dans la mesure de leurs moyens, les principes de la primauté du droit. Cependant, même les mieux intentionnés des hommes de loi se trouvent désarmés face aux dispositions qui ont aboli toutes formes de recours et de garanties légales.

Les auteurs de la présente étude se sont efforcés d'exposer en un langage simple et clair les lois qui, en Afrique du Sud, continuent de priver la personne humaine de ses droits élémentaires, tels que proclamés voici vingt-cinq ans dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si les lois en question visent au premier chef les Africains d'origine et les autres catégories de non-Blancs, elles sont également dures à l'égard de ces Blancs, faiblement minoritaires, qui tentent de défendre l'égalité et la liberté humaines.

Le mépris dans lequel sont tenus en Afrique du Sud les principes les plus élémentaires de la primauté du droit, cela en dépit de la condamnation universellement exprimée tant à l'ONU qu'en d'autres milieux, ne rend que plus évidente la nécessité d'un mécanisme international efficace pour la protection des droits de l'homme.

HR-REP-2-ZA*ATT
C. 348

Le respect de la primauté du droit ne se limite pas à l'application correcte et efficace de la loi, indépendamment de son contenu, mais comprend aussi et surtout une conception des objectifs d'une société organisée et des principes fondamentaux qui doivent être inclus dans la législation de cette société. Cette conception exige nécessairement un cadre juridique et constitutionnel qui permette le plein développement de l'individu en lui assurant des libertés et droits fondamentaux, tels que ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en comparant la législation et la pratique sud-africaines aux articles de la Déclaration universelle que l'on voit le plus clairement à quel point l'*apartheid*, pratiqué en Afrique du Sud, est incompatible avec la primauté du droit.

Article 1. *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

Article 2. *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Ces dispositions si importantes et fondamentales de la Déclaration universelle ne sont pas acceptées par le Gouvernement sud-africain et il est bien évident que l'ensemble du concept et du système d'*apartheid* se trouve en contradiction directe avec les principes qu'elles énoncent. La doctrine sud-africaine n'est même pas celle de « la diversité dans l'égalité », car tout le système de l'*apartheid* repose sur la notion de « la diversité en raison de l'inégalité ». On a attribué 87 % de la superficie totale du territoire de la République aux « zones blanches » ; c'est là que vit la minorité blanche, soit 18 % de l'ensemble de la population. La plupart des Africains, plus de 8 millions de personnes, résident eux aussi dans ces zones, mais n'ont pas le droit d'y acquérir la moindre parcelle de terrain. 7 millions d'autres Africains vivent dans les autres 13 % du territoire sud-africain, morcelés en huit « foyers nationaux » bantous, dits aussi bantoustans. Chacun de ces bantoustans élit sa propre assemblée territoriale, dont le pouvoir législatif est des plus restreints, présidée par des chefs ou autres dirigeants nommés et non élus. En application de la loi n° 26 de 1970 (*Bantu Homelands Citizenship Act*), les 8 millions d'Africains vivant en zones blanches ont tous été déclarés ressortissants de l'un ou l'autre de ces bantoustans et, par voie de conséquence, ont été privés de tous droits politiques dans les zones où ils habitent effectivement. Quant aux 2 millions de métis et aux 600 000 personnes d'origine asiatique, des secteurs déterminés leur ont été assignés pour vivre, dans les « zones » dites blanches. De nouvelles incapacités juridiques viendront inévitablement s'ajouter aux mesures discriminatoires déjà en vigueur : suppression du droit de vote et de participation au gouvernement, absence de tout représentant au sein du législatif, etc.

Le système de la classification des personnes selon leur « race », ainsi que la ségrégation sociale engendrée par les dispositions



« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article premier).

en vertu desquelles des installations distinctes, mais pas nécessairement égales, doivent être mises à la disposition des différentes races ne sont que deux exemples d'un système fondé sur l'exécrable concept qui voudrait que des hommes de races différentes ne soient pas égaux en valeur. En vertu d'un ensemble de lois (*Reservation of Separate Amenities Act*, n° 49 de 1953 ; *Motor Transportation Amendment Act*, de 1955 ; *State-Aided Institutions Amendment Act*, n° 46 de 1957 ; et *Group Areas Act*, n° 36 de 1966), une barrière physique sépare littéralement les membres des diverses races dans les autobus, les chemins de fer, les parcs, les jardins zoologiques, les cinémas et théâtres, les lavabos et toilettes, les plages, les stades de sport, les cafés, restaurants, hôtels et bureaux de poste, pour ne citer que quelques exemples concrets.

Il suffit d'examiner d'autres articles de la Déclaration universelle pour voir dans quelle mesure l'institution et l'application d'un système qui viole l'idéal fondamental d'égalité et de non-discrimination ont inexorablement causé l'effritement des autres droits et libertés qu'elle renferme, effritement dont, en Afrique du Sud, ont fini par être victimes non seulement les Africains, mais aussi l'ensemble de la population, donc toute la structure sociale. Les entraves aux droits et libertés de tous ses ressortissants, blancs et noirs, ont placé l'Afrique du Sud au premier rang de tous les pays policiers du monde, en tant qu'unique Etat refusant même de reconnaître à l'immense majorité de ses citoyens les plus élémentaires des droits de l'homme.

Article 3. *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.*

Le Gouvernement sud-africain a promulgué de nombreuses dispositions autorisant la privation de liberté sans jugement. Ce sont notamment :

1. La proclamation n° 400, autorisant l'arrestation et la détention pour interrogatoire sans limitation de durée, dans le Transkei. Il ne s'agit pas là d'une mesure d'exception, car elle fait partie de la législation permanente applicable à cette région.

2. La détention de 90 jours (*Criminal Law and Procedure Act*, n° 37 de 1967, section 17, en vigueur du 1^{er} mai 1963 jusqu'à son abrogation le 30 novembre 1964) ; cette loi peut néanmoins être remise en vigueur à tout moment.

3. Les dispositions de la loi n° 96 de 1965 portant modification du Code de procédure pénale (*Criminal Procedure Amendment Act*) qui légalisent la détention, pendant une période de six mois, des personnes susceptibles de témoigner pour le ministère public dans toute action pénale relative à des crimes ou délits politiques. S'il est spécifié que « cette personne » (le témoin) sera détenue « soit pendant la période expirant le jour de la conclusion de l'action pénale, soit pendant une période de six mois suivant son arrestation, celle qui est choisie étant, des deux, la plus brève », cette période est limitée à 180 jours par procès, mais tous les abus de pouvoir sont rendus licites du fait que chaque témoin peut être détenu pour deux ou plusieurs périodes consécutives de six mois, s'il est appelé à témoigner à deux ou plusieurs procès distincts et, en outre, par une disposition selon laquelle aucun tribunal n'a pouvoir de connaître des motifs et conditions de détention.

4. Le bannissement d'Africains, en vertu de la loi de 1927 intitulée *Native Administration Act* (actuellement *Bantu Administration Act*), initialement prononcé pour une période déterminée mais indéfiniment renouvelable ; en outre, de nouvelles conditions restrictives peuvent être imposées à tout moment.

5. La détention d'Africains, en vertu de la loi de 1927 (*Bantu Administration Act*), déjà mentionnée, ainsi que du *Natal Bantu Code*.

6. Le maintien en détention d'un prisonnier ayant accompli sa peine, en vertu de la clause *Sobukwe* de la loi de 1963 intitulée *General Law Amendment Act*, abrogée en 1969. C'est en application de cette loi que le dirigeant panafricain Robert Sobukwe avait été maintenu en prison de l'expiration de sa sentence, en 1963, jusqu'en mai 1969, après quoi il fut assigné à résidence à Kimberley, sous un régime de restrictions très dures imposé en vertu de la loi intitulée *Suppression of Communism Act*.

7. La détention pour une durée illimitée, en vertu de la loi intitulée *Terrorism Act*, de 1967, où il est expressément stipulé qu'aucun tribunal n'est autorisé à se prononcer sur les mesures ainsi prises, que nul ne pourra avoir de contacts avec un détenu, que la personne — arrêtée sans mandat — ne sera mise en liberté qu'après avoir répondu de manière satisfaisante à toutes les questions posées ou lorsqu'il ne servirait à rien de la détenir plus longtemps.

Toutes les lois régissant la détention autorisent la réclusion au secret, qui est du reste pratique courante.

La sûreté de la personne humaine est encore réduite pour tous, Blancs ou non, par les peines, de plus en plus nombreuses, du bannissement et de la consignation à domicile, décrétées en vertu de la loi intitulée *Suppression of Communism Act*, sans jugement ni notification, qui n'ont pas à être motivées et dont les tribunaux ne peuvent être saisis. Ces mesures peuvent être indéfiniment renouvelées, pour des périodes de cinq ans chacune. Cette insécurité est renforcée, pour les non-Blancs, par la législation en matière de « laissez-passer », et par les dispositions légales stipulant que les Africains ne sont que tolérés dans les zones réservées aux Blancs, avec la menace permanente d'un « retrait de visa ». Le « retrait de visa » se traduit, dans les faits, par le renvoi dans un « foyer national » avec, dans certains cas, la possibilité de choix entre cette mesure et l'affectation à un emploi déterminé, que l'intéressé est bien forcé d'accepter même quand le nouvel emploi est à exercer très loin de son domicile. De ce fait, les Noirs sont constamment menacés, pour la moindre irrégularité de pure forme ou infraction à l'un quelconque des règlements sur les « laissez-passer », d'être arrêtés et emprisonnés ou d'être chassés de leur domicile et de leur emploi ; ils risquent aussi d'être déclarés « oisifs » ou « indésirables », donc emprisonnés ou envoyés dans un camp de travail.

Article 5. *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Il est actuellement prouvé qu'en Afrique du Sud les membres de la police et des organismes de sécurité recourent à la torture comme moyen habituel destiné à intimider et à obtenir des renseignements. Dans l'étude publiée par l'ONU et intitulée *Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud : rapport du Comité spécial de l'apartheid*, on souligne que « les mauvais traitements et les tortures infligés aux adversaires de l'apartheid dans les prisons et les cellules des postes de police sont devenus un aspect essentiel de la mise en œuvre de la politique d'apartheid en Afrique du Sud au cours des dix dernières années ». Le recours à ces méthodes est corroboré par d'abondantes preuves documentaires provenant des sources les plus variées et réunies tant par l'ONU que par des milieux extérieurs à l'Organisation.

D'autre part, la détention infligée pendant 90 ou 180 jours est un cas patent de traitement cruel et inhumain ; elle revêt la forme de

la mise au secret, ce qui est une forme de peine dans de nombreux pays ; cependant, eu égard à ses effets nocifs sur la santé des prisonniers, elle est limitée à quelques jours. Or, les personnes soupçonnées d'avoir commis un des délits visés par la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) peuvent être et sont effectivement détenues pendant des mois et souvent des années, sans que personne ne puisse leur rendre visite ou communiquer avec elles ni même connaître le lieu de détention. La discrimination entre prisonniers, selon leur race, et le classement automatique des prisonniers politiques dans la « catégorie D » sont autant d'autres infractions à l'article 5 de la Déclaration. Les prisonniers de la « catégorie D » sont ceux dont le casier est le plus chargé et qui sont soumis au régime le moins privilégié.

Tout le système de classification raciale instauré par l'*apartheid* réduit à une situation de sous-hommes tous ceux qui y sont soumis et notamment les travailleurs africains, considérés comme de simples « unités de travail » dont l'autorisation de résider dans les zones urbaines peut être annulée sur simple décision du Ministre chargé de l'administration et du développement des populations bantoues les déclarant « Bantous superflus par rapport aux besoins ».

Article 6. *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

Le statut imposé aux Africains et la limitation de leurs droits, tant individuels que collectifs, ne permettent pas de soutenir que la personnalité juridique leur est reconnue au même titre qu'aux Blancs. A des degrés différents, les Métis et les Indiens sont frappés d'incapacités analogues à celles des Noirs.

Article 7. *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.*

Un vaste réseau d'inégalités et de discrimination est maintenu grâce à un mécanisme complexe de surveillance raciale rigide appliquée à tous les champs d'activité humaine, tels que l'économie, l'éducation, la culture, le domicile, la profession, etc.

La protection égale de la loi n'existe pas dans les faits. Il suffit de comparer les arrêts rendus contre des Blancs et des Africains, pour une même infraction quelconque, pour constater que les peines infligées aux Africains sont de loin les plus dures. Cette égale protection de la loi est également refusée par certains textes comme la loi de 1956 intitulée *Bantu (Prohibition of Interdicts) Act*, qui prive les Africains faisant l'objet d'un ordre d'expulsion forcée des zones destinées à être habitées par des Blancs du droit de demander à un tribunal une décision suspendant l'exécution de tels ordres.

Le système de la classification selon la race est régi par une loi de 1950 (*Population Registration Act*), en vertu de laquelle toutes les personnes sont classées dans l'un des groupes de population suivants : Blanc, Métis, Asiatique ou Bantou, ce dernier terme désignant les Africains. En application d'une loi de 1967 (*Population Registration Amendment Act*), tout individu est classé d'après son apparence, selon qu'il est généralement considéré par les tiers comme appartenant à une race déterminée et d'après sa filiation. Les appels contre la décision de classement sont recevables, car l'appartenance à tout groupe autre que celui des Blancs entraîne de nombreux inconvénients sociaux et juridiques.

Article 8. *Toute personne a droit à un recours effectif... contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.*

De nombreuses lois, notamment celles qui ont trait aux personnes détenues ou autrement punies pour délits politiques, stipulent expressément que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour s'enquérir des motifs en vertu desquels des mesures administratives sont prises qui portent atteinte aux droits fondamentaux. Outre les dispositions de la loi intitulée *Bantu (Prohibition of Interdicts) Act* mentionnée ci-dessus, celles d'une loi de 1967 (*Terrorism Act*) prévoient que toute personne accusée d'avoir contrevenu à cette loi peut être indéfiniment détenue sans passer en jugement ; du reste, voici la teneur du paragraphe 5 de l'article 6 : « Aucun tribunal ne sera autorisé à se prononcer sur la validité des mesures prises en vertu du présent article ou à ordonner la mise en liberté d'un détenu. » Les mesures prises en application de la loi dite des 180 jours échappent elles aussi à la compétence des tribunaux.

Aucun recours légal n'est offert contre les mesures prises en vertu de la loi de 1950 (*Suppression of Communism Act*), qui autorise la dissolution d'organisations, d'interdire l'exercice de nombreuses activités normales aux personnes ayant eu des liens avec des organisations déclarées illégales, les ordres de bannissement, la consignation à domicile, ainsi que l'interdiction d'exercer une profession ou d'autres activités déterminées. Les formes habituelles de bannissement comportent, entre autres interdictions, celle de pénétrer dans des emplacements définis, tels que les zones réservées aux Bantous, aux Métis et aux Indiens, dans toute usine, port, imprimerie, école, université ou établissement d'enseignement et dans l'enceinte de n'importe quel tribunal, ainsi que d'assister à toute réunion, politique ou mondaine, ce dernier terme s'entendant des réunions où des rapports sociaux s'établissent également entre participants.

Toutes ces mesures sont prises sur simple décision de l'Exécutif, qui n'est pas tenu d'en donner notification préalable ni d'en exposer les motifs ; elles ne peuvent faire l'objet d'appel devant les tribunaux. En droit sud-africain, il suffit que le Président de l'Etat « estime » que l'organisation ou la personne visée favorisent les buts du « communisme ». Des arrêts rendus par les tribunaux, il ressort clairement que ce pouvoir discrétionnaire est exercé de manière absolue et sans aucune entrave. L'acceptation donnée au mot « communisme » est si large qu'elle englobe apparemment toute activité ou attitude jugée inopportune par le gouvernement. Est considéré comme « communiste » non seulement tout ce qui vise à instaurer une société communiste mais, à la limite, tout objectif tendant à mener vers quelque changement que ce soit sur le territoire de la République ou « menaçant » simplement d'aboutir à un tel résultat par n'importe quel moyen qui constituerait une infraction, même infime, à n'importe laquelle des dispositions légales en vigueur ; de même, est réputé communiste tout ce qui tend à encourager des sentiments d'hostilité entre Européens et les races non européennes de la République.

La loi de 1927 intitulée *Bantu Administration Act* a rendu licite la déportation, sans préavis, d'une tribu ou d'une partie de ses membres ; aucun tribunal ne peut différer l'exécution d'une telle mesure, même dans les cas où il est manifestement prouvé qu'elle est la conséquence d'une erreur.

Article 9. *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.*

A toute heure du jour ou de la nuit, toute personne habilitée à le faire peut inviter un Africain à lui présenter son laissez-passer, ou livret de contrôle, et procéder à son arrestation en cas de non-

présentation de cette pièce ou pour la moindre omission de l'un quelconque des renseignements détaillés devant réglementairement figurer dans le livret et se rapportant au groupe ethnique, nation ou tribu du titulaire, à son lieu de résidence, au paiement de ses impôts, etc., ainsi que, s'agissant d'une Africaine, des données relatives à son époux, son père ou son tuteur légal. On se fera une idée de l'ampleur des poursuites intentées en vertu de la législation sur les laissez-passer si l'on considère que, de juillet 1970 à juin 1971, la moyenne des actions pénales intentées à ce seul titre a été de 1685 par jour, autrement dit 24,3 % de l'ensemble des affaires jugées dans le pays. Dans ces cas, les procès sont des plus expéditifs ; ils durent souvent moins d'une minute et se soldent généralement par des peines d'amende, de prison ou de bannissement dans un bantoustan.

L'analyse des articles 3 et 8 de la Déclaration universelle a déjà fourni l'occasion d'aborder les lois sud-africaines autorisant l'arrestation et la détention arbitraires.

De nombreux Africains sont obligés de choisir entre la consignation à domicile, sans procès, ou la possibilité de quitter le pays avec un visa uniquement valable pour la sortie, devenant ainsi des exilés de fait. En vertu d'une loi de 1973 (*South African Citizenship Amendment Act*), tout ressortissant sud-africain ayant une double nationalité peut être privé de la nationalité sud-africaine par simple décision du gouvernement, qui peut de la sorte se débarrasser aisément, par l'exil, de nombreux adversaires politiques.

Article 10. *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Bien que les audiences des tribunaux sud-africains soient en principe publiques, il est arrivé fréquemment que des tribunaux siègent à huis clos pendant tout ou partie d'un procès donné.

Il existe de nombreuses mesures qui équivalent en fait à une condamnation sans jugement ; parmi elles, les mesures d'interdiction, de consignation à domicile, le bannissement d'Africains, l'inscription sur la liste de « communistes ».

Les lois de 1969 et de 1972 intitulées *General Law Amendment Acts* confèrent à tout ministre le droit d'interdire à quiconque de témoigner devant un tribunal, interdiction applicable aussi aux moyens que le prévenu comptait faire valoir pour sa défense, dès lors que, de l'avis du ministre, un tel témoignage a trait à la sécurité de l'Etat et que sa divulgation risque d'y porter atteinte.

Aux termes de la loi de 1967 (*Terrorism Act*), les procès intentés en application de celle-ci seront sommaires, ne donneront pas lieu à information préalable, peuvent être collectifs en matière d'accusation et entraîner la multiplicité des peines ; d'autre part, la mise en liberté sous caution des prévenus est subordonnée à une autorisation expresse de l'Attorney General (procureur général). Le sens donné au terme « terrorisme » est suffisamment large pour permettre d'y inclure presque tous les aspects de l'opposition au gouvernement, y compris sous forme non violente ou ayant pour effet de « provoquer, encourager ou favoriser des sentiments d'hostilité entre les Blancs et les autres habitants de la République », ou encore « de gêner l'administration des affaires publiques ».

Le choix d'un lieu de jugement distant de la localité où le délit aurait été commis est un autre procédé auquel on recourt fréquemment et qui incide sur l'équité du procès, du fait qu'il constitue une entrave pour la défense et, pour le public intéressé

à l'affaire, un empêchement à suivre les audiences. La ségrégation est pratique courante pour l'attribution des sièges dans l'enceinte même du tribunal. La plus haute juridiction d'appel a confirmé la sentence prononcée contre un avocat noir, reconnu coupable d'outrage à la Cour pour avoir refusé d'occuper une place distincte de celle des Blancs.

Le problème de la ségrégation ne se pose pas pour ce qui est des juges eux-mêmes, car on n'a jamais nommé de juge appartenant à un groupe racial autre que celui des Blancs. Il en va de même pour les autres catégories de la fonction judiciaire, mis à part le cas non significatif des quelques rares Africains récemment promus à des fonctions subalternes dans le Transkei.

Article 11 (1). *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

Aux termes d'une loi de 1962 (*Sabotage Act*), des actes extrêmement divers peuvent être assimilés à un acte de sabotage. S'il était établi qu'un prévenu a effectivement commis un acte susceptible d'être assimilé à du sabotage, il sera déclaré coupable, sauf s'il réussit à prouver que son geste ne visait nullement à atteindre l'un quelconque des objectifs figurant sur une liste très longue. Aux termes même de la loi intitulée *Terrorism Act*, « l'accusé sera présumé avoir commis ou tenté de commettre » l'un quelconque de ces actes, « à moins qu'il ne soit prouvé de façon suffisamment convaincante qu'il ne cherchait à provoquer aucun des « douze effets susmentionnés », parmi lesquels ceux qui ont été reproduits dans l'analyse consacrée ci-dessus à l'article 10.

Aux termes de l'article 12 (1) *ter* de la loi intitulée *Suppression of Communism Act*, lorsqu'une personne est accusée d'avoir, en un lieu quelconque hors de la République, suivi un entraînement destiné à favoriser la cause du « communisme » et s'il est prouvé que l'accusé a quitté la République sans autorisation, il sera, en vertu de la loi de 1955 intitulée *Departure from the Union Regulation Act*, présumé coupable d'avoir subi ledit entraînement, jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous ces cas, l'inculpé est obligé de fournir lui-même la preuve de son innocence pour ce qui est des éléments principaux des chefs d'accusation, et sera condamné s'il ne peut se disculper. Cela est contraire à toutes les législations civilisées, où c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu.

Les dispositions sont également nombreuses dans des textes, dont ceux des lois intitulées *Terrorism Act* et *Suppression of Communism Act*, qui rendent valables de simples présomptions, des oui-dire et autres pseudo-témoignages ou documents qui auraient été autrement irrecevables.

Article 11 (2). *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.*

Plusieurs dispositions importantes de la législation sud-africaine exercent un effet rétroactif. La plus dure de ces lois est celle de 1967 qui est intitulée *Terrorism Act*, qui prévoit des sanctions allant de cinq ans de prison à la peine de mort ; adoptée le 12 juin 1967, cette loi est « réputée être entrée en vigueur le

27 juin 1962 ». En vertu de la loi intitulée *Suppression of Communism Act*, un fonctionnaire portant le titre de *liquidator* est autorisé à établir la liste des personnes qui sont, ou ont été à un moment quelconque, membres d'organisations mises hors la loi, sans avoir à distinguer entre les personnes qui étaient membres de telles organisations avant ou après le moment où elles ont été déclarées illégales. Dès lors, les personnes dont le nom figure sur la liste perdent le droit d'être ou de devenir membres de toute organisation analogue ou de participer à ses activités, leurs paroles ou écrits ne peuvent être enregistrés, reproduits ou publiés.

En vertu d'une loi de 1960 (*Unlawful Organizations Act*), le Président de l'Etat peut déclarer, par proclamation, que depuis une date antérieure et figurant dans le texte de la proclamation une organisation donnée n'a cessé d'être une organisation déjà déclarée illégale, c'est-à-dire que l'organisation visée était en fait une autre organisation. L'organisation désignée est alors réputée avoir été l'organisation précédemment déclarée illégale, pour ce qui est des poursuites pénales qui peuvent lui être intentées, et toute action ou omission délictueuse dont la preuve a été établie pour l'organisation dissoute en premier lieu est censée avoir été *ipso facto* prouvée à l'égard de l'organisation déclarée illégale ultérieurement. Comme l'a souligné le professeur A. S. Mathews dans *Law, Order and Liberty in South Africa*, cela signifie que, s'agissant d'une association culturelle quelconque fondée en 1964, il suffirait d'un texte promulgué par la suite en vertu de cette loi pour déclarer que l'association visée n'avait cessé d'être, depuis 1960, l'African Nationalist Congress.

Article 12. *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

La législation discriminatoire sape les fondements mêmes de la vie familiale et privée. La loi n° 55 de 1959 (*Prohibition of Mixed Marriages Act*) ainsi que la loi n° 21 de 1950 (*Immorality Act*) font des rapports sexuels entre Blancs et non-Blancs un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

Les effets sur la vie familiale des Africains du Code du travail et des règlements sud-africains applicables à leur droit de résider dans les zones attribuées aux Blancs sont accablants. Nul Africain ne peut vivre avec sa famille ailleurs que dans son « foyer national » et à la condition supplémentaire que les autres membres de sa famille soient réputés avoir, à titre individuel, le droit de vivre dans la même réserve indiquée comme « foyer national ». L'Africain qui signe un contrat de travail en « zone blanche », seul moyen lui permettant effectivement d'accéder à un emploi, n'a pas le droit de s'y rendre avec sa famille et doit y travailler pendant une période de douze à dix-huit mois, au cours de laquelle il ne bénéficie que de rares et brefs congés pour visiter sa famille, à supposer que de tels congés lui soient accordés.

Selon son plan visant à écarter des zones urbaines les membres de tous les groupes non blancs, le gouvernement déporte de leur ancien domicile et à destination de zones qui leur sont expressément assignées des communautés comprenant des milliers de personnes. Le gouvernement met en œuvre le *Great Western Cape Removal Scheme* en exigeant que la population africaine du Cap (85 000 personnes) soit réduite de 5 % par an.

En vertu d'une loi de 1957 (*Group Areas Act*), un membre de la police a le droit de pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans un logement situé en « zone blanche » pour vérifier si un non-Blanc y réside.

En plus des inspections en « zones blanches », les chefs et dirigeants nommés sont investis d'amples pouvoirs de surveillance à l'égard des Noirs vivant dans leurs bantoustans.

En vertu de la loi de 1963 intitulée *General Laws Amendment Act*, le Ministre des postes peut saisir et confisquer des lettres, colis et télégrammes s'il est fondé à croire qu'ils se rapportent à un délit quelconque. Il n'a pas besoin de mandat judiciaire pour agir de la sorte.

Article 13 (1). *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.*

Tout le système créé par la loi intitulée *Group Areas Act* et les autres lois, dont l'aboutissement a été la promulgation de la loi de 1964 intitulée *Bantu Laws Amendment Act*, prive la partie non blanche de la population du droit fondamental proclamé à l'article 13 (1) de la Déclaration universelle. Plus particulièrement, la liberté de mouvement et de résidence de la main-d'œuvre africaine est réglementée de manière à satisfaire aux besoins industriels et agricoles des employeurs, d'origine européenne.

Une analyse de la situation après l'entrée en vigueur de la loi de 1964 intitulée *Bantu Laws Amendments Act* a amené la Commission internationale de juristes à conclure que :

Les pouvoirs que la loi confère au gouvernement et aux autorités locales pour parvenir à la séparation absolue de résidence semblent maintenant complets. Chaque fois qu'ils l'estiment souhaitable, le gouvernement et les autorités locales sont à même de prendre des mesures en vue d'éloigner d'une zone urbaine tout Bantou indésirable, de réduire très strictement le nombre de Bantous résidant sur des exploitations agricoles blanches et de les écarter des zones situées dans les régions agricoles exploitées par des Blancs, où leur présence peut déranger les résidents blancs.

En son article 10, la loi intitulée *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act* stipule que, à moins d'y avoir été autorisé par le bureau local de la main-d'œuvre, nul Africain ne peut séjourner plus de soixante-douze heures consécutives dans quelque zone urbaine (blanche) que ce soit. Le fait, pour un Africain, de résider depuis longtemps en zone urbaine et de faire l'objet d'appréciations favorables dans son dossier de travailleur n'est pas suffisant pour le mettre au bénéfice d'un droit de résidence ; il peut, au contraire, recevoir l'ordre de retourner dans son « foyer national », même s'il n'y avait jamais vécu auparavant.

La restriction au libre mouvement des personnes est également appliquée aux Asiatiques. Il leur est interdit d'élire domicile dans l'Etat libre d'Orange, de se rendre dans des provinces autres que celle où ils résident habituellement, si ce n'est pour des périodes de trente jours au plus et à l'une des fins suivantes : vacances, visite à des membres de leur famille, ou encore pour assister à des rencontres d'affaires, culturelles, religieuses ou sportives. En dehors des cas énumérés ci-dessus, une autorisation doit être demandée au Department of Indian Affairs afin de se rendre dans une autre province, même pour s'y livrer à une nouvelle occupation ou pour y occuper un emploi. En outre, cette liberté très relative de circulation ne peut s'exercer que dans certaines des provinces, car nul Asiatique ne peut pénétrer dans l'Etat libre d'Orange, au Transkei ou dans les districts septentrionaux du Natal qu'en vertu d'une autorisation.



« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat » (article 13).

Article 13 (2). *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

Les ressortissants sud-africains n'ont pas le droit de quitter leur pays. En vertu de la loi intitulée *Departure from the Union Regulation Act*, sortir de ce pays sans autorisation constitue un délit. Les demandes de passeport se heurtent souvent à un refus, par exemple pour les Africains désireux de profiter de bourses qui leur permettraient de faire des études à l'étranger, ou de participer à des réunions de l'ONU. Ces refus ne sont qu'un aspect de la politique sud-africaine, qui vise à retarder l'acquisition de connaissances spécialisées par les non-Blancs.

D'autres adversaires de l'*apartheid* n'ont pas le droit de revenir dans leur pays, ou ne sont autorisés à quitter l'Afrique du Sud qu'à la condition expresse de ne plus y rentrer.

Article 15 (1). *Toute personne a le droit à une nationalité.*

Article 15 (2). *Nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ni privé du droit de changer de nationalité.*

En violation des droits proclamés dans cet article de la Déclaration universelle et pour en contourner l'esprit, le Gouvernement sud-africain a reconnu le caractère « national » de certaines régions déterminées d'Afrique du Sud et déclaré que tout Africain a de la sorte un « foyer national » où il devrait retourner. Il s'agit là d'un élément du programme tendant à empêcher les Africains de faire concurrence aux travailleurs blancs dans les

zones urbaines, à l'exception des cas où une main-d'œuvre à bon marché est indispensable à l'économie, dirigée par les Blancs.

On a vu, dans l'analyse consacrée à l'article 9, que les personnes ayant une double nationalité peuvent être arbitrairement déchués de leur nationalité sud-africaine ; il convient de signaler ici que les Sud-Africains par naturalisation peuvent aussi être déchués de cette nationalité s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour délit politique.

Article 16 (1). *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.*

Nous avons déjà vu, en analysant l'article 12 de la Déclaration universelle, que la loi n° 55 de 1949 (*Prohibition of Mixed Marriages Act*) avait rendu illégaux les mariages contractés entre Blancs et non-Blancs. Les couples ainsi définis et qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi ne sont pas autorisés à cohabiter, ce qui constituerait une infraction aux dispositions de la loi intitulée *Immorality Act*.

Même les mariages « mixtes » contractés à l'étranger tombent sous le coup de la législation sud-africaine. Aux termes de la loi de 1948 intitulée *Prohibition of Mixed Marriages Amendment Act*, « si une personne du sexe masculin, citoyen sud-africain... contracte... en dehors de la République un mariage » avec une non-Blanche, « ce mariage sera nul et non avenue dans la République », et le mari passible de poursuites à son retour en Afrique du Sud.

Article 16 (3). *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.*

Nous avons déjà vu qu'il est impossible pour un Africain quittant sa réserve pour exercer un emploi de mener une vie familiale normale.

Article 17 (1). *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*

Article 17 (2). *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*

Fondées sur la discrimination raciale, les restrictions au droit de propriété et d'usufruit sont aussi anciennes que profondes en Afrique du Sud, où la législation récemment promulguée n'a servi qu'à les rendre plus strictes et à en étendre le champ d'application.

A ce propos, il suffit de se référer à l'interdiction faite aux 10,5 millions de non-Blancs d'acquérir la moindre parcelle de terrain dans n'importe laquelle des « zones blanches » dont l'ensemble englobe 87 % du territoire de l'Afrique du Sud. Les Africains ne peuvent même pas acquérir en pleine propriété des terrains sis dans les territoires sous tutelle ou dans les réserves affectées aux tribus. Des restrictions très strictes sont également appliquées à l'égard des Métis et des Indiens.

La mise en œuvre des lois intitulées *Group Areas Acts* entraîne la privation arbitraire et la perte du droit de propriété, et c'est là une caractéristique permanente de l'application de l'*apartheid* dans la pratique. On appelle officiellement « taches noires » les régions ou secteurs à population noire, situées en enclaves parmi des « zones blanches » ; ces îlots peuvent à tout moment être rattachés à une zone blanche, et les Africains qui y vivaient être contraints de s'établir dans une réserve (« foyer national »).

Article 18. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion...*

En vertu de la loi de 1945 intitulée *Natives (Urban Areas) Act*, tel qu'elle a été amendée, le Ministre chargé de l'administration et du développement des populations bantoues peut interdire aux Africains l'accès à l'église d'une localité donnée, s'il estime que leur présence y est indésirable et, par ce biais, faire appliquer l'*apartheid* jusque dans les églises.

Article 19. *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

La législation sud-africaine empêche efficacement l'expression de toute opinion favorable à l'abrogation de l'*apartheid* dans la pratique. La loi intitulée *Suppression of Communism Act*, notamment, interdit d'exprimer toute opinion pouvant être interprétée comme « communiste », au sens qu'en donne ladite loi.

Le Ministre de l'intérieur a le droit d'interdire définitivement la parution de tout quotidien et autres revues périodiques « subversifs », en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 3 de 1953 (*Public Safety Act*) ; l'interdiction peut également frapper les journaux et les livres visés par la loi intitulée *Suppression of Communism Act*, tel qu'amendée en 1963. En vertu de la loi n° 17 de 1956 (*Riotous Assemblies Act*), l'Exécutif est habilité à interdire la publication et la diffusion de tout document contenant des informations « conçues en vue de provoquer des sentiments d'hostilité » entre les Blancs et les non-Blancs.

Toute mesure de bannissement peut être assortie d'une clause interdisant à la personne bannie de rédiger ou de faire publier



« La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (article 16).

n'importe quel texte. Comme moyen de réduire préventivement au silence nombre de critiques qui pourraient être ouvertement exprimées contre le régime, une disposition a été promulguée, en vertu de laquelle publier une déclaration émanant d'une personne bannie est un délit.

Un organisme, le Publications Control Board (Bureau de contrôle des publications) a été créé en vertu de la loi de 1963 intitulée *Publications and Entertainments Act*; il est chargé de décider ce que les Sud-Africains peuvent lire et quels spectacles ils peuvent voir. Le Bureau peut interdire toute publication ou spectacle, en se fondant sur des critères de moralité ou s'il estime que des publications ou spectacles peuvent présenter sous un jour ridicule ou méprisable une partie de la communauté, ou sont de nature à nuire aux bons rapports entre deux groupes quelconques de la communauté, ou encore portent atteinte à la sécurité de l'Etat, au bien-être public, à la paix et à l'ordre publics. En application de ses pouvoirs, le Bureau a interdit plus de 12 000 publications et 300 films et ordonné que des scènes soient censurées dans plus de 2000 autres films.

Voici en quels termes la Commission internationale de juristes avait résumé la situation :

Il y a en Afrique du Sud des problèmes brûlants. Des divergences d'opinions en résultent nécessairement, mais seuls certains groupes de la population sont autorisés à avoir et à exprimer une opinion. L'écrasante majorité de ceux que l'on appelle les Noirs et les « gens de couleur » n'ont pas le droit d'avoir ni d'exprimer une opinion politique quelconque. Exprimer une opinion contraire à celle de la minorité dirigeante de la race privilégiée peut être un crime passible de lourds châtiments. La loi ne prévoit aucun mode d'expression pour des opinions divergentes. Ces opinions ne peuvent être formulées en dehors du Parlement, car cela constituerait un acte de trahison. Elles ne peuvent pas non plus être exprimées au

Parlement, parce que les gens qui pourraient avoir une opinion différente n'y sont pas directement représentés. La loi ne garantit pas une protection égale à tous. Il semble qu'il y ait une loi pour les Blancs et une autre pour les non-Blancs.

Article 20 (1). *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.*

La liberté d'association est rigoureusement limitée par les lois intitulées *Suppression of Communism Act* et *Unlawful Organizations Act*, qui confèrent au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'interdire à des catégories déterminées de personnes d'appartenir à des organisations, et aussi de mettre hors la loi des organisations. Les Africains sont efficacement empêchés de s'organiser en associations politiques. Aux termes de la loi de 1968 intitulée *Prohibition of Political Interference Act*, aucun membre d'un groupe de population déterminé ne peut appartenir à un parti politique dont est membre une personne qui fait partie d'un autre groupe de population; exercer quelque fonction que ce soit pour le compte d'un parti politique auquel adhère une personne qui fait partie d'un autre groupe de population; prendre la parole au sein de toute réunion en vue de promouvoir les intérêts d'un parti politique ou de favoriser l'élection d'un candidat à une fonction publique, devant une assemblée de personnes dont toutes, ou la majorité, font partie d'un autre groupe de population; recevoir dans la République de l'argent en provenance de l'étranger, ni faire apporter dans le territoire de la République de l'argent qui peut être utilisé aux fins de promouvoir les intérêts d'un parti politique ou ceux d'un candidat à une élection ou pour combattre tout dessein ou principe d'un parti politique.

La liberté de réunion est limitée par de nombreuses mesures découlant notamment des lois intitulées *Suppression of Communism Act* et *Unlawful Organizations Act*. A la suite de manifesta-



« Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » (article 23).

tions d'étudiants des universités anglophones blanches, la circulaire gouvernementale n° 999, du 7 juin 1972, a été promulguée ; fondée sur les dispositions de la loi de 1956, intitulée *Riotous Assemblies Act*, elle contient un passage où est dit, en substance, ceci : « Dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, le Ministre de la justice interdit toute réunion publique de caractère politique, cette expression s'entendant des réunions publiques ou toute forme de gouvernement ainsi que tout principe ou politique d'un Etat, quel qu'il soit, sont diffusés, défendus, attaqués, critiqués ou débattus ; elle s'applique aussi aux réunions tenues pour protester contre quoi que ce soit. L'interdiction ne vise pas les réunions de ce genre qui, du début à la fin, se dérouleraient exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment. »

Sous réserve de dérogations accordées par les tribunaux, cette interdiction a produit ses effets durant trente jours dans vingt circonscriptions académiques.

Une mesure similaire a été prise en août 1972, et pour une période de deux ans, dans deux arrondissements du centre de Capetown, interdisant toute réunion susceptible de promouvoir les objectifs du « communisme », tel que défini dans la loi intitulée *Suppression of Communism Act*. En vertu d'une loi de 1973 (*Gathering and Demonstrations Act*), toute manifestation de protestataires est interdite aux abords du Parlement, sous réserve d'autorisation préalable délivrée par un juge.

Une circulaire gouvernementale de 1953 interdit la réunion de plus de dix Africains sans autorisation du Ministre chargé de l'administration des affaires bantoues. Toute infraction à cette disposition entraîne fréquemment des peines très lourdes, même dans les réserves (bantoustans). En vertu de la loi de 1963, intitulée *General Laws Amendment Act*, le Ministre a le droit d'interdire une réunion si cette mesure lui paraît nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un quelconque des objectifs du « communisme ». Aux termes de la loi de 1945 intitulée *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act*, tel qu'elle a été amendée par la suite, le même Ministre peut aussi interdire toute assemblée, attroupeement ou réunion, y compris toute réunion amicale au domicile d'un particulier, si des Africains doivent y prendre part. D'autres pouvoirs étendus permettent d'interdire les réunions ou associations mixtes (pluriraciales), dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports et des spectacles.

Il peut être interdit, en outre, à une personne d'assister à une réunion quelconque, que son objet soit politique, social ou culturel, par application d'une mesure de bannissement.

Article 21 (1). *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

Article 21 (2). *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

Article 21 (3). *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

Seuls les Blancs ont le droit de participer aux scrutins pour l'élection de représentants au Parlement national. Les assemblées élues des bantoustans ont certains pouvoirs, très limités, de légiférer, mais uniquement sur des questions d'intérêt strictement local et sous réserve que le gouvernement central, blanc, n'oppose pas son veto à n'importe laquelle des décisions ainsi adoptées. On a accordé aux Asiatiques et aux Métis le droit d'avoir des conseils chargés de représenter leurs intérêts, conseils dont une partie des membres est élue, l'autre étant nommée, et dont les

attributions sont très limitées. Seuls des Blancs peuvent être élus au Parlement, et les fonctionnaires des catégories supérieures sont tous des Blancs.

Pour ce qui est de la réponse du Gouvernement sud-africain selon laquelle les Africains bénéficieront de droits politiques dans les bantoustans, elle a fait l'objet du commentaire ci-après, dans le « Rapport sur l'Afrique du Sud et la primauté du droit », établi en 1960 par la Commission internationale de juristes :

Le plan relatif aux bantoustans aboutit à éliminer de manière définitive tous les droits politiques existants fondés sur une représentation parlementaire, si disproportionnés et insuffisants qu'ils fussent, pour offrir en échange de nébuleuses promesses concernant l'avenir.

Article 23 (1). *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

La loi intitulée *Native Labour Regulation Act* et les lois approuvées ultérieurement, notamment celle de 1963 (*Bantu Laws Amendment Act*), ont mis en place le mécanisme des emplois réservés, qui permet au Ministre chargé de l'administration des affaires bantoues de déterminer les catégories d'emplois interdits aux Africains, de sorte que divers secteurs de l'économie sont entièrement fermés aux Africains et à d'autres groupes de non-Blancs. Le Ministre peut également fixer un plafond à l'effectif de main-d'œuvre africaine autorisée à exercer tel emploi dans une région déterminée.

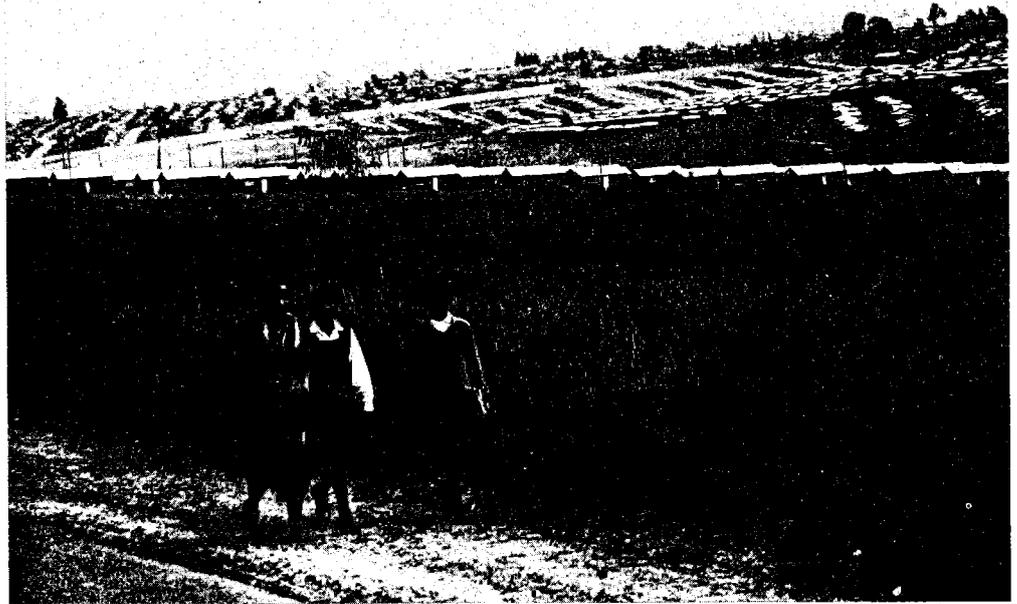
Même pour les emplois accessibles aux Africains, ceux-ci ne peuvent offrir leurs services que par l'intermédiaire des bureaux du travail qui déterminent la durée du contrat de travail et sont habilités à annuler les permis de travail.

Les mesures de bannissement, qui frappent indifféremment les personnes quelle que soit leur race, ont fréquemment pour effet d'empêcher celui qui en est l'objet de conserver l'emploi qu'il avait choisi, car ce serait incompatible avec la mesure de bannissement.

La loi sur les centres de formation des élèves officiers métis de 1967 (*Training Centres for Coloured Cadets Act*) prévoit que de tels centres doivent être institués et entretenus, préparant obligatoirement les élèves officiers à toute espèce d'emploi et autres activités connexes. Tout Métis de sexe masculin et qui atteint l'âge de 18 ans est tenu de se faire recenser aux fins de recevoir cette formation obligatoire, faute de quoi il est passible d'une amende, d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, ou des deux. Pendant la période de formation, les jeunes ne bénéficient d'aucune des dispositions légales applicables en matière d'assurances, d'apprentissage, de contrats collectifs de travail ni de salaire.

Article 23 (2). *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*

Cela n'est évidemment pas vrai en ce qui concerne l'Afrique du Sud, où les personnes appartenant à des groupes raciaux différents sont rémunérées à des taux différents pour un travail égal, dans les cas où il leur est permis d'effectuer un travail égal. En règle générale, les non-Blancs ne pouvant exercer les mêmes fonctions que les Blancs, il est malaisé d'établir des comparaisons directes portant sur de nombreux postes et emplois. Voici toutefois un exemple qui met en lumière l'écart des salaires ; il est tiré de l'*Etude sur les relations raciales en Afrique du Sud, 1972*, élaborée par l'Institut sud-africain des relations raciales :



« Toute personne
a droit à l'éducation »
(article 26).

La discrimination raciale en matière d'émoluments dans l'échelle de traitements des médecins travaillant pour l'Etat est une injustice qui dure depuis longtemps en Afrique du Sud où, pour 100 unités monétaires versées à un médecin blanc, ses collègues africains ne perçoivent que 70, et 80 s'ils appartiennent aux groupes métis ou indien.

L'écart est souvent de loin plus prononcé dans l'industrie, secteur où de très nombreux Africains touchent un salaire insuffisant pour assurer la subsistance du travailleur et de sa famille. Dans les industries extractives et minières, les travailleurs blancs sont payés vingt fois plus que les travailleurs africains.

Article 23 (4). *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

La législation sur les syndicats établit une discrimination notoire au détriment des Africains. Les syndicats africains ne peuvent être « enregistrés », autrement dit homologués, et de ce fait ne peuvent participer au mécanisme régissant les rapports au sein de l'industrie et les discussions sur les conventions collectives. Récemment encore, tout Africain en grève était passible de la peine de mort.

La loi interdit aux Africains de s'affilier à des syndicats homologués. En vertu des lois de 1956 et de 1959 intitulées *Industrial Conciliation Acts*, seuls peuvent être reconnus les syndicats blancs, les syndicats métis, ou encore les syndicats « mixtes » fondés avant 1959 et regroupant travailleurs blancs, métis et asiatiques. Même ainsi, les syndicats mixtes sont tenus de constituer autant de sections séparées que de races et, sauf dérogation spéciale du Ministre du travail, tous les fonctionnaires responsables des syndicats mixtes sont obligatoirement des Blancs.

Le règlement des problèmes du travail intéressant la main-d'œuvre africaine s'effectue au moyen d'un mécanisme distinct, en vertu de la loi de 1953 intitulée *Native Labour (Settlement of Disputes) Act*, qui interdit aux Africains de faire grève. Le mécanisme institué en vertu de cette loi est essentiellement aux

mains de Blancs et placé sous la surveillance de l'Etat ; les syndicats n'y jouent aucun rôle. Ainsi, bien que les syndicats africains ne soient pas expressément interdits, ils ne sont pas officiellement reconnus et ne peuvent en aucun cas intervenir pour assurer la protection de leurs membres.

Le Ministre du travail a tenté de justifier cette politique dans les termes ci-après :

Si ce mécanisme [c'est-à-dire celui qui a été institué par la loi de 1953] s'avère efficace et donne de bons résultats, les aborigènes ne s'intéresseront plus à leurs syndicats qui mourront alors de leur belle mort.

En dépit de toutes ces interdictions, on a enregistré un certain nombre de grèves parmi les travailleurs africains, au cours de ces dernières années. Finalement, en vertu de la loi n° 70 de 1973 (*Bantu Labour Relations Regulations Amendment Act*), un droit limité de grève a enfin été reconnu aux travailleurs africains, sauf dans certaines conditions déterminées.

Article 25 (1). *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.*

On ne peut pas dire que la population africaine dans son ensemble jouisse d'un niveau de vie suffisant, ni dans les réserves, ni dans les « zones blanches ».

Quant aux 13 % de la superficie totale réservée aux Africains, l'Institut sud-africain des relations raciales a calculé que ces terres, même rationnellement exploitées, ne pourraient fournir d'aliments que pour 30 % des personnes qui y vivent.

Dans son *Etude sur les relations raciales en Afrique du Sud, 1972*, l'Institut estime que 79 % au moins des travailleurs africains recevaient un salaire inférieur à celui du niveau de paupérisme absolu, au sens précis du terme, et que 13,5 % des autres travailleurs africains percevaient un salaire inférieur au niveau minimal d'efficacité, critère plus rationnel.

Article 26 (1). *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

Article 26 (2). *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux...*

Article 26 (3). *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

En Afrique du Sud, des organismes distincts administrent les établissements d'enseignement, primaire et secondaire, eux aussi distincts pour les écoliers des divers groupes : africain, blanc, métis et asiatique. Le niveau et les installations des établissements d'enseignement pour Africains sont de loin les plus bas. Les frais annuels par écolier à la charge de l'Etat se chiffrent à 258 rands par élève blanc, à 81 rands par élève asiatique, à 75 rands par élève métis et à 19 rands par élève africain.

L'objectif de l'éducation donnée aux Bantous, sous la surveillance particulièrement stricte du gouvernement en vertu des lois intitulées *Bantu Education Acts* a été défini comme suit par le docteur Verwoerd :

A quoi rime l'enseignement des mathématiques à un enfant bantou, s'il ne peut les utiliser dans les faits...? L'éducation doit former et instruire les gens en fonction de leurs possibilités dans la vie et du milieu dans lequel ils vivent... Il est donc nécessaire que l'éducation des indigènes soit soumise à un contrôle conforme à la politique de l'Etat.

Dans son rapport de 1960 sur ce système d'éducation, la Commission internationale de juristes a fait le commentaire suivant :

Il apparaît clairement que [la loi de 1953 intitulée *Bantu Education Act*] prive les parents d'un droit essentiel, celui de choisir librement le genre d'éducation à donner à leurs enfants. En outre, l'introduction dans les écoles réservées

aux Bantous de manuels qui accordent une place plus importante à l'enseignement d'un métier manuel est sans doute conforme à la politique économique du gouvernement, mais il est certain qu'elle prive les Africains de la possibilité de recevoir une éducation permettant le plein épanouissement de leur personnalité. Cette loi confère au Ministre chargé de l'administration des affaires bantoues de larges pouvoirs de surveillance et d'administration sur l'éducation donnée aux Africains. Ces pouvoirs s'étendent à la nomination des enseignants et aux mesures disciplinaires à prendre à leur égard, de même qu'à l'expulsion, temporaire ou définitive, des écoliers. L'article 15 de cette loi confère au Ministre le droit de contrôle absolu sur les écoles publiques réservées aux élèves bantous.

Si l'éducation donnée aux enfants africains les prive du droit de choisir librement parmi les diverses options de l'enseignement, c'est aussi l'ensemble du système d'enseignement pratiqué en Afrique du Sud qui est probablement incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle, puisque celle-ci stipule que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux.

Tandis que l'enseignement primaire est gratuit pour les enfants blancs, des frais de scolarité sont exigés pour l'enseignement primaire dispensé aux enfants africains, frais élevés si l'on tient compte du revenu moyen d'une famille africaine. La scolarité est obligatoire pour tout enfant blanc âgé de 7 à 13 ans, alors que même le premier cycle de l'enseignement primaire n'est pas obligatoire pour les enfants africains.

L'enseignement supérieur est régi par la ségrégation raciale la plus stricte, abstraction faite d'une seule université qui offre à tous des cours par correspondance. Certaines études sont rendues inaccessibles aux étudiants africains, métis ou asiatiques, du fait qu'il n'existe pas de moyens mis à la disposition des membres de tous les groupes raciaux.

L'administration des lycées pour non-Blancs est confiée à des conseils formés exclusivement de Blancs. Dans leur majorité, les membres du corps enseignant sont blancs, mieux rémunérés que leurs collègues non blancs. En 1971, on a dénombré 2 602 étudiants africains et 56 982 étudiants blancs dans les universités ; pour les cours par correspondance, les inscrits s'élevaient à 2 804 Africains et à 20 239 Blancs. La comparaison est aisée à établir. ■